



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2022-02

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-12-09-00024 - Arrêté n°2021-223 portant autorisation de réintégrer 4 places d hébergement permanent à la capacité autorisée de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Les Cèdres » sis, 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la « SAS « Résidence Les Cèdres » (3 pages)

Page 3

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l engagement et aux sports /

IDF-2022-02-24-00003 - Arrêté fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de Brunoy (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / département régulation des transports routiers

IDF-2022-02-24-00001 - Arrêté renouvellement d'agrément habilitant CAB FORMATIONS à organiser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 28 février 2027 (2 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-09-00024

Arrêté n°2021-223 portant autorisation de réintégrer 4 places d hébergement permanent à la capacité autorisée de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Les Cèdres » sis, 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la « SAS « Résidence Les Cèdres »

ARRÊTÉ N° 2021 – 223

portant autorisation de réintégrer 4 places d'hébergement permanent à la capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Les Cèdres » sis, 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la « SAS « Résidence Les Cèdres »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC pour la période 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** la convention tripartite signée le 30 mars 2015 et l'objectif concernant la mise en conformité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Cèdres » avec le cahier des charges du 26 avril 1999 relatif aux espaces privatifs, notamment le respect de la proportion de chambres doubles (10 % de la capacité initiale) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-218, du 23 juillet 2015, portant réduction temporaire de 4 places de la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » sis 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), portant sa capacité totale à 76 places d'hébergement permanent (70 chambres simples et 3 chambres doubles) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté conjoint n° 2015-218 susvisé acte d'une part la réduction temporaire de 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » et conditionne d'autre part la réintégration de ces places au sein du capacitaire total de l'établissement, initialement fixé à 80 places, à la réalisation de travaux de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a procédé à la réalisation de la mise en conformité des locaux et de l'amélioration des espaces visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge adaptée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 13 septembre 2021 organisée à l'issue de l'opération de restructuration ;

CONSIDÉRANT que suite à la réalisation des travaux de réaménagement, le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation et la réintégration au sein du capacitaire de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres », des 4 places d'hébergement permanent gelées depuis 2015 ; permettant ainsi à l'établissement de recouvrer sa capacité initiale fixée à 80 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera suivie de l'octroi des crédits correspondant temporairement réservés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de réintégrer quatre places d'hébergement permanent au sein de sa capacité est accordée au bénéfice de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » sis 40, rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600), géré par la SAS « Résidence Les Cèdres ».

ARTICLE 2^e :

L'établissement « Résidence Les Cèdres », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, dispose d'une capacité d'accueil désormais fixée à 80 places d'hébergement permanent (74 chambres simples et 3 chambres doubles).

ARTICLE 3^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 501 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 212 0

Code statut : 95 (SAS)

ARTICLE 4^e :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5^e :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, et du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le, 9 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé
Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé
François DUROVRAY

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2022-02-24-00003

Arrêté fixant la liste des structures information
jeunesse labellisées sur la collectivité de Brunoy



ARRETE PREFECTORAL N° 2022-35

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** BRUNOY *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE DE FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au Label IJ publiée au BOEN n° 42, du 7 décembre 2017 « instruction modifiée labellisation des structures IJ » ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **17 Février 2022**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Point Information Jeunesse Brunoy**

Située : **12 Rue Monmartel - 91800 BRUNOY**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **24 Février 2022.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

Signé

Éric QUENAULT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-24-00001

Arrêté renouvellement d'agrément habilitant
CAB FORMATIONS à organiser les formations
professionnelles obligatoires des conducteurs du
transport routier de marchandises jusqu'au 28
février 2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2022-0168

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation CAB FORMATION en date du 31 janvier 2022;

Vu le dossier relatif aux sessions de formation réalisées par le centre de formation CAB FORMATION pendant la période probatoire envoyé à la DRIEAT;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS, sis 151 Avenue Galiéni 93170 BAGNOLET, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00107 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises**, **pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2022 et ce jusqu'au 28 février 2027.**

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/2

en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7:

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.
L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 24/02/22